

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D'ARLES AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

1°/ **La Commune d'Arles**, Hôtel de Ville, place de la République, 13200 Arles, représentée par son Maire, **Monsieur Patrick de Carolis**, dûment habilité en vertu de la délibération n°*** du **** ;

2°/ **L'OGEC du Campus Vincent de Paul**, 9, rue du Séminaire, 13635 Arles cedex, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Gasnier-Duparc**, dûment habilité à la signature des présentes par décision expresse du Conseil d'Administration ;

3°/ **L'OGEC Saint-Étienne**, 23, ancienne route de Saint-Gilles, 13635 Arles cedex, représenté par sa Présidente en exercice, **Madame Najia Belqasmi**, dûment habilité à la signature des présentes par décision expresse du Conseil d'Administration ;

4°/ **En présence de Monsieur Sébastien Dey**, Directeur Interdiocésain représentant l'Archevêque d'Aix-en-Provence et Arles, domicilié 7, cours de la Trinité, 13100 Aix-en-Provence.

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arles n°2013_322 du 18 décembre 2013 ;

Vu la convention conclue entre les parties et applicable depuis l'année scolaire 2013/2014 ;

Vu son article 5 qui prévoit une application jusqu'à l'année scolaire 2025/2026 ;

Vu les articles 2.1, 2.2 et 2.3 de ladite convention relative au forfait communal et à son actualisation annuelle ;

Considérant l'intérêt commun à poursuivre le dispositif pour l'année scolaire 2026/2027 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par une convention signée entre les parties en 2014, la Ville d'Arles s'engageait à participer au financement des dépenses de fonctionnement des élèves, domiciles sur Arles, des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, Saint-Vincent-de-Paul et Saint-Etienne.

Cette convention fixait notamment le montant de la participation obligatoire de la Ville et les modalités de celle-ci, qui avaient été fixées par décision de justice.

Aux termes de ladite convention, et conformément à son article 5, la durée de validité était prévue jusqu'à l'année scolaire 2025/2026.

Les parties contractantes se sont rapprochées afin de convenir du renouvellement de cette convention pour une durée d'une année supplémentaire.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée supplémentaire d'un (1) an, la convention susvisée et annexée, sans qu'il soit porté atteinte à son économie générale.

Ainsi, la convention de participation financière précitée est prorogée pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 – Clauses inchangées

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature et de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Il prendra fin automatiquement à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Il sera établi en autant d'originaux que de Parties, plus un pour la Ville d'Arles.

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Pour la Ville d'Arles

Le Maire

Patrick de Carolis

Pour l'OGEC Campus Vincent de Paul

Le Président

Monsieur Gasnier-Duparc

Pour l'OGEC Saint-Étienne

La Présidente

Madame Najia Belqasmi

Pour l'Archevêque d'Aix-en-Provence et Arles

Le Directeur Interdiocésain

Monsieur Sébastien Dey

Annexe : - Convention de participation financière de la Commune d'Arles au fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association